

qui ne sont pas solvables. Tous les ans, elles viennent devant l'assemblée législative et, si vous portez une police de \$2,000 elles obtiennent l'autorisation de la réduire à \$1,200. Certaines de ces compagnies fédérales pourraient aussi devenir insolvables et c'est pourquoi je demande qu'on en fasse un examen général et qu'on établisse un système convenable et suffisant d'inspection afin de protéger les assurés. L'inspection devrait comprendre un actuaire, qui aurait le pouvoir d'examiner les affaires de ces compagnies, tous les ans, de faire rapport au Gouvernement et d'indiquer exactement la situation financière de chaque compagnie. J'insiste auprès du ministre pour qu'il obtienne les pouvoirs voulus et oblige chaque compagnie à produire ses livres.

M. CALDWELL: L'inspection et surveillance s'étend-elle aux sociétés fraternelles?

L'hon. M. ROBB: Toutes ont une charte fédérale depuis 1919. Elle s'étend aussi aux sociétés étrangères.

M. CALDWELL: Pas à celles qui ont une charte provinciale?

L'hon. M. ROBB: Non, pas aux sociétés canadiennes ayant une charte provinciale.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble que le ministre devrait répondre aux critiques faites par le surintendant dans son rapport que l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) vient de citer. Cela fait voir un fâcheux état de choses. Qu'y a-t-il?

L'hon. M. ROBB: Il est probablement vrai que beaucoup de polices sont en déchéance, mais, comme mon honorable ami le sait, cela se produit en certaines périodes. Quelque chose de semblable s'est produit en 1915. Je m'en souviens parce que je m'intéressais alors à une société fraternelle. Mais, maintenant, les affaires vont mieux et les compagnies d'assurances elles-mêmes remédient à cet état de choses en appliquant un système de surveillance vigilante.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a aussi entendu la proposition de l'honorable député au sujet de la nomination d'un actuaire, le besoin d'inspection et ainsi de suite. Je sais qu'il fut un temps où nous avions de très bons actuaires et une inspection complète. Les avons-nous à présent?

L'hon. M. ROBB: Certainement; nous les avons; j'allais le dire.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3:

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voudrais poser une question pendant que le surin-

tendant est ici. J'ai déjà communiqué avec lui au sujet du projet de loi rapporté cette année. Je voudrais savoir quelle ligne de conduite le ministre entend suivre au sujet des taux de participation. C'est à mon sens, une chose que le surintendant ne peut contrôler et c'est aussi sur ce point que certains rapports de compagnies sont très pénibles. Dans certains cas, ces taux de participation n'ont été qu'une fraction de ce qu'aurait été l'intérêt payé par une banque sur la prime supplémentaire, durant la même période. On paye une prime supplémentaire pour en tirer des profits. Cela n'a rien à voir avec le risque-vie qui est payé par la prime ordinaire. J'espère que le ministre me comprend. Il ne peut être question du risque accepté par la compagnie car elle est protégée par le tarif régulier. Il s'agit de savoir si ces tarifs extraordinaires et les dividendes ou bénéfices distribués ne sont pas au détriment du public. Est-ce que le ministère des Finances ne devrait pas plutôt encourager l'assurance ordinaire sur la vie?

L'hon. M. ROBB: La concurrence y mettra bon ordre. Je dois dire qu'aujourd'hui plus que jamais les compagnies se livrent une concurrence serrée. Les tarifs de participation vont en diminuant. Notre collègue se rappellera sans doute que les compagnies d'assurances ont beaucoup souffert de la guerre; leurs bénéfices s'en sont trouvés diminués et ont eu une répercussion sur les dividendes distribués aux porteurs de police.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On tend à abandonner la pratique de distribuer des bénéfices de participation.

L'hon. M. ROBB: La conséquence est que le taux des primes a diminué.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les deux catégories d'assurances sont différentes. Il y a l'assurance ordinaire et une autre qui donne droit à partager dans les bénéfices de la compagnie en payant une surprime. Le prix d'une police du dernier système est conséquemment plus élevé que dans l'assurance ordinaire. La guerre a eu évidemment son effet et est cause de la situation actuelle, mais le résultat laisse perplexe le porteur d'une police.

M. CALDWELL: Le surintendant des assurances peut-il intervenir dans la vente des polices par les compagnies? Par exemple, si une compagnie ne donne pas à l'assuré les bénéfices auxquels lui donne droit sa police de participation, le surintendant pourra-t-il intervenir pour empêcher la compagnie de délivrer un trop grand nombre de ce genre de polices et de lui faire délivrer plutôt des poli-